



Le 10 juin 2026

DECISION N° 1

*** ** *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 - 4°,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment l'article L.2122-1,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 pour les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable inférieurs à 60 000,00 € H.T.,
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,
Vu la délibération du conseil n° 26 du 13 avril 2026 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
Considérant la nécessité d'assurer la maintenance des défibrillateurs installés sur la commune et actuellement au nombre de huit unités,
Vu l'offre présentée par la société DéfibFrance,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2026-07 portant sur la maintenance des défibrillateurs appartenant à la commune à la société DéfibFrance – 63 rue Gambetta – 92150 Suresnes.

Le contrat d'une année prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2026. Il se poursuivra par tacite reconduction par période de même durée, sauf dénonciation de la part de la collectivité avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email à l'adresse maintenance@defibtech.fr ou de la part du prestataire avec un préavis de deux mois par L.R.A.R. en cas de non-paiement de facture ou d'impossibilité pour celui-ci de réaliser la maintenance des défibrillateurs sans que le terme maximum ne puisse excéder quatre ans, soit un terme maximum au 31 décembre 2029.

Le coût unitaire sera de 110,00 € H.T. par an par équipement. Les consommables par appareil seront remplacés si nécessaire aux tarifs suivants :

- pile 9 volts : 7,20 € H.T. (renouvellement tous les ans) ;
- paire d'électrodes adultes : 52,00 € H.T. (renouvellement tous les deux ans et suite à utilisation) ;
- paire d'électrodes pédiatriques : 105,60 € H.T. (renouvellement tous les deux ans et suite à utilisation) ;
- batterie 5 ans / 125 chocs : 228,00 € H.T. (renouvellement tous les cinq ans).

La T.V.A. au taux normal s'appliquera en sus (taux de 20,00 % actuellement en vigueur).

Les prix seront actualisables annuellement.

Huit défibrillateurs feront l'objet d'un contrat de maintenance au 1^{er} janvier 2026 et éventuellement d'autres à l'avenir en fonction des besoins.

Article 2 : la dépense sera imputée à l'article 6156, « maintenance », du budget communal.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le Maire,

Valérie DUMONT

Publiée au recueil des décisions le : 11 JUIN 2026
Et publiée sur le site internet de la collectivité le : 11 JUIN 2026

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »